



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bagneux (51)**

n°MRAe 2022AGE15

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bagneux (51) pour l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 05 janvier 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Bagneux est une commune de la Marne de 437 habitants qui fait partie de la communauté de communes Sézannes Sud-Ouest Marnais (62 communes – 22 403 habitants). Elle s'insère dans l'aire d'attraction de Romilly-sur-Seine qui joue un rôle important dans le fonctionnement du territoire communal. Elle intègre le périmètre du futur Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne en cours d'élaboration.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux relevés par l'Autorité environnementale sont la consommation d'espaces, la préservation des espaces naturels et de la biodiversité et la capacité du réseau d'assainissement.

Le projet de territoire du PLU tient compte de la nécessité de définir un cadre pour le développement urbain, afin d'une part de concentrer les extensions de l'urbanisation dans le bourg principal et d'autre part de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il fait le choix d'un développement modéré avec un objectif d'augmentation de la population assez raisonnable. Il prévoit alors la construction de 33 nouveaux logements d'ici à 2030 pour accueillir les quelques nouveaux habitants et répondre au desserrement des ménages. Sur ce dernier point, l'Ae note que la taille des ménages estimée pour 2030, assez faible, ne fait pas l'objet de justification et que le nombre de logements à produire à ce titre doit être mieux justifier.

Le projet prévoit de construire une majeure partie de ces logements dans les dents creuses identifiées dans le bourg et les hameaux (20 logements), ce que salue l'Ae. En revanche, il ne prévoit pas de mobiliser les logements vacants, pourtant nombreux (12,8 % du parc de logements²) et en augmentation depuis plusieurs années. Ainsi, le PLU prévoit que le reste des logements à produire soit réalisé en extension sur 1,1 ha. La densité de logements retenue par le PLU est raisonnable. Avec une consommation foncière en extension de 1,1 ha, le PLU s'inscrit presque dans la trajectoire du SRADDET sans pour autant atteindre les objectifs attendus (règle n°16) de 50 % de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2030. L'Ae note que des efforts sur l'existant, que ce soit la mobilisation de quelques logements vacants ou bien la mutation de certains bâtis, permettraient à la commune un développement encore plus vertueux et de réduire les besoins d'urbanisation en extension pour respecter les objectifs régionaux.

L'Ae rappelle toutefois la règle d'urbanisation limitée inscrite à l'article L.142-4³ du code de l'urbanisme qui s'applique en l'absence de SCoT applicable et qui interdit l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles ou forestières sauf dérogation instruite dans le cadre de l'article L.142-5⁴ de ce même code.

Les espaces naturels remarquables et ordinaires sont bien pris en compte dans le projet d'aménagement du PLU et le zonage permet leur préservation. La déclinaison de la trame verte et bleue est satisfaisante et le PLU recourt à des outils de protection adéquats (Article L.151-23 du code de l'urbanisme, Espaces boisés Classés) pour protéger les éléments

2 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 4 à 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

3 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

4 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

naturels les plus importants.

Enfin, la station d'épuration qui gère le traitement des eaux usées de la commune est conforme en équipement mais non-conforme en performance, comme le précise le dossier.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de :

- ***justifier le desserrement des ménages attendu à l'échéance 2030 ;***
- ***engager une politique de mobilisation des logements vacants, dont le nombre à fortement augmenté, afin de satisfaire en partie les besoins en logements identifiés dans le PLU ;***
- ***en l'absence de SCoT approuvé, respecter la règle d'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) et, en cas de demande de dérogation (article L.142-5 de ce même code), se mettre a minima en compatibilité directe avec la règle n°16 du SRADDET portant sur la réduction de la consommation foncière ;***
- ***lever la non-conformité de la station d'épuration en préalable de nouvelles urbanisations.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁵ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁷, SRCAE⁸, SRCE⁹, SRIT¹⁰, SRI¹¹, PRPGD¹²).

Les autres documents de planification : SCoT¹³ (PLU(i)¹⁴ ou CC¹⁵ à défaut de SCoT), PDU¹⁶, PCAET¹⁷, charte de PNR¹⁸, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

7 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

8 Schéma régional climat air énergie.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

10 Schéma régional des infrastructures et des transports.

11 Schéma régional de l'intermodalité.

12 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

13 Schéma de cohérence territoriale.

14 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

15 Carte communale.

16 Plan de déplacements urbains.

17 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

18 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Bagneux est une commune de 437 habitants¹⁹, située au sud du département de la Marne. Elle fait partie de la communauté de communes Sézannes Sud-Ouest Marnais qui regroupe 62 communes. Elle s'insère dans l'aire d'attraction de Romilly-sur-Seine, située à 11 km, qui joue un rôle important dans le fonctionnement du territoire communal.

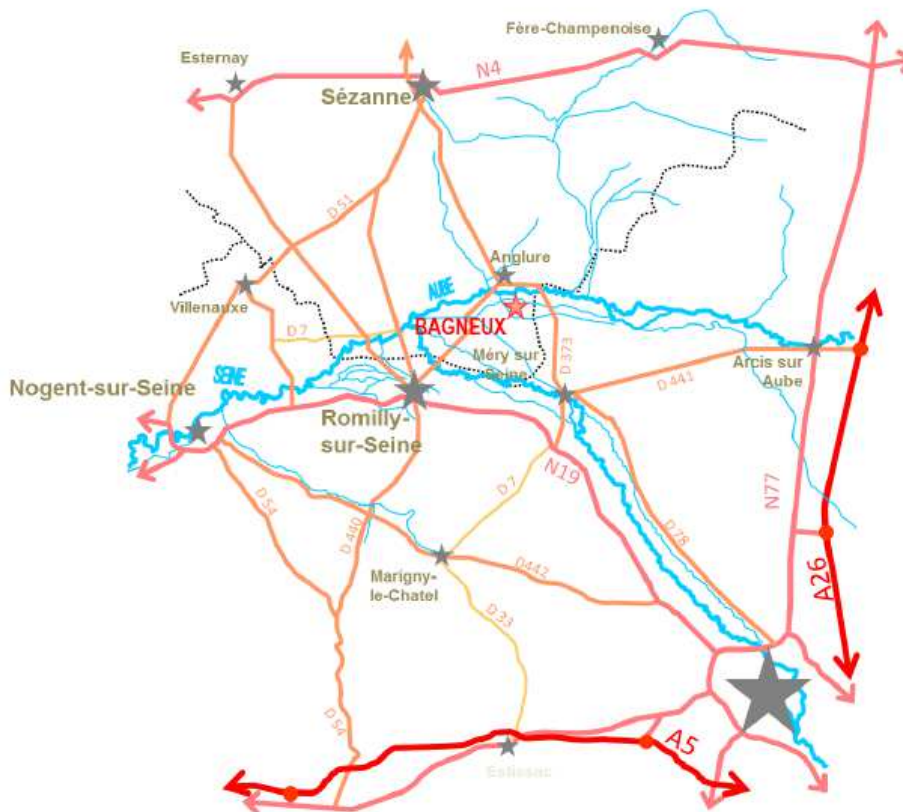


Figure 1 : Localisation de Bagneux

Source : Rapport de présentation

Le territoire communal s'étend sur 1 380 ha et s'inscrit au cœur des vallées de l'Aube et de la Seine au sein de la Champagne crayeuse. La présence de l'eau et des milieux qui y sont associés, notamment dans la partie nord du ban communal, viennent compartimenter l'espace à la topographie plane où alternent boisements, prairies et parcelles cultivées. Les emprises agricoles qui occupent la grande majorité du territoire communal (62 %), notamment dans la partie sud, inscrivent la commune dans un contexte rural. Le village est constitué d'un bourg principal et de 3 hameaux. Le cadre de vie de qualité, grâce à la présence de nombreux cours d'eau et de boisements, ainsi que la proximité de Romilly-sur-Seine, donnent également un caractère résidentiel à la commune. La commune connaît une perte de population continue depuis plusieurs années.

Le Plan d'occupation des sols (POS) de Bagneux étant devenu caduc en 2017, la commune n'est plus couverte par un document d'urbanisme. Elle relève ainsi pour le moment du règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération du 1^{er} avril 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Bagneux.

Les objectifs communaux poursuivis sont d'organiser le développement urbain dans une logique de maîtrise de la consommation d'espace en cohérence avec la préservation du cadre bâti,

19 Données INSEE 2018

naturel et paysager de la commune. Ils visent également à répondre et anticiper les besoins en termes de logements et d'équipements et à intégrer les risques et contraintes susceptibles d'affecter le territoire communal.

Le PLU doit permettre de définir un cadrage du développement urbain afin de limiter le mitage de l'espace agricole et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers en affirmant la centralité du bourg. Le projet de PLU vise un développement permettant d'accueillir 452 habitants à l'horizon 2030²⁰.

Selon le dossier, l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages estimés à l'horizon 2030 engendrent un besoin de 33 nouveaux logements. La commune prévoit qu'une partie des logements soit réalisée par comblement des dents creuses du tissu urbain et estime avoir besoin d'ouvrir à l'urbanisation 1,1 ha en extension du bourg pour le restant à construire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la capacité du réseau d'assainissement.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune de Bagneux n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle sera intégrée dans le périmètre du futur SCoT du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne²¹ en cours d'élaboration.

L'Ae rappelle d'abord, en application des articles L.142-4²² et L.142-5²³ du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le projet de PLU doit être compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie. Le SDAGE Seine Normandie arrêté le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ayant été annulé, le dossier précise que c'est celui de 2010-2015 qui est en vigueur et que le prochain SDAGE entrera en vigueur en 2022. L'Ae remarque qu'il aurait été judicieux de tenir compte dès à présent du futur SDAGE étant donné son adoption par le Comité de Bassin en 2020 et de son état d'avancement avec une approbation imminente.

Le projet de PLU analyse de manière satisfaisante sa compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE. La compatibilité est notamment assurée par l'identification des zones humides à protéger dans les documents graphiques du PLU et par leur protection via un classement en zone naturelle ou au titre de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, ainsi que par la prise en compte du risque d'inondation.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLU doit être également compatible directement avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé en 2020. L'articulation du PLU avec ce document

20 Le rapport de présentation prend pour référence l'année 2017 avec 448 habitants, soit une augmentation estimée à +0,07 % par an jusqu'en 2030.

21 Le Pays de Brie et Champagne est un territoire de 36 392 habitants, situé dans le sud-ouest de la Marne. Il regroupe trois communautés de communes (CC) : CC de la Brie Champenoise (7 625 hab.), CC du Sud Marnais (6 364 hab.) et CC Sézanne Sud-Ouest marnais (22 403 hab.).

22 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ».

23 **Article L.142-5 du code de l'urbanisme :**

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

supra-communal est analysée par la déclinaison des règles du SRADET et des dispositions du PLU permettant d'y être compatible. L'Ae note que l'articulation n'est pas décrite pour la prise en compte des objectifs du SRADET.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec les objectifs du SRADET Grand Est.

La compatibilité du projet de PLU avec les règles du fascicule concernant le climat, l'air et l'énergie ainsi que celles sur la biodiversité et la gestion de l'eau, est bien démontrée.

Concernant les règles portant sur la gestion des espaces et l'urbanisme, le dossier expose la modération de la consommation foncière du projet de PLU. Il prend comme référence la décennie 2010-2020 durant laquelle la commune a consommé environ 1,8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU rappelle la règle n°16 du SRADET qui fixe une réduction de la consommation de ces espaces de 50 % d'ici 2030 et de 75 % d'ici 2050.

Le projet de PLU estime que la compatibilité avec le SRADET est assurée puisqu'il est prévu de consommer en extension environ 1,1 ha d'ici 2030, ce qui représente une baisse de 40 % par rapport à la période de référence. L'Ae relève que la réduction prévue n'est pourtant pas équivalente à celle attendue dans le SRADET.

L'Ae recommande à la commune, en l'absence de SCoT approuvé, de respecter la règle d'urbanisation limitée (article L.142-4 du code de l'urbanisme) et, en cas de demande de dérogation (article L.142-5 de ce même code), se mettre a minima en compatibilité directe avec la règle n°16 du SRADET portant sur la réduction de la consommation foncière.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Définition des besoins en logements

La commune connaît une baisse importante de sa population avec une perte de 40 habitants entre 2008 et 2018. Cette baisse tend à s'accroître avec une variation annuelle moyenne de -2,1 % sur la période 2013-2018 alors qu'elle était de -0,4 % sur la période 2008-2013. Cette diminution du nombre d'habitants s'explique notamment par le départ des populations jeunes vers les centres urbains tels que Romilly-sur-Seine, Sézanne ou Troyes. On observe alors, malgré la présence de familles avec enfants, un vieillissement de la population.

La taille des ménages connaît également une diminution continue passant de 2,38 personnes par ménage en 2008 à 2,03 en 2018.

Le projet communal prévoit une augmentation de sa population d'ici 2030 (+ 4 habitants par rapport à 2017). Si cette prévision ne correspond pas aux tendances démographiques observées, elle reste néanmoins très modérée de l'ordre de 0,07 % par an de 2017 à 2030.

En revanche, le projet de PLU projette que le desserrement des ménages va se poursuivre assez fortement puisqu'il estime que la taille des ménages sera de 1,83 personne par ménage en 2030, sans donner davantage d'explication quant à cette baisse significative.

Ainsi, pour répondre à ses prévisions démographiques, le PLU estime un besoin de 33 logements supplémentaires sur la commune d'ici 2030.

L'Ae recommande de justifier le desserrement des ménages attendu à échéance 2030.

Potentiel de production

La commune a par ailleurs connu une progression de son parc de logements, *a contrario* de sa population qui a diminué. Le nombre de logements tend tout de même à diminuer, ses dernières années, passant de 275 unités en 2013 à 259 en 2018.

Le rapport de présentation du PLU indique que les logements vacants sont en diminution continue depuis 2012 pour représenter 6,3 % du parc, ce qui permet l'équilibre nécessaire à la bonne rotation du marché immobilier. Le projet de PLU ne prévoit donc pas de recourir aux logements vacants pour satisfaire les besoins en logements. Les données de l'INSEE viennent contredire le rapport de présentation, puisque les logements vacants sont au nombre de 33 à Bagneux en 2018, ce qui représente 12,8 % de vacance du parc de logements. La vacance a, en outre, augmenté puisqu'elle était de 7,9 % en 2013. L'Ae rappelle qu'un taux de vacance important entraîne une dégradation des bâtis et du cadre de vie de la commune et par conséquent une baisse de son attractivité.

L'Ae recommande à la commune d'engager une politique de mobilisation des logements vacants, dont le nombre a fortement augmenté, afin de satisfaire en partie les besoins en logements identifiés dans le PLU.

Sans tenir compte du potentiel des logements vacants pour construire les 33 logements nécessaires au projet de développement de la commune, le PLU estime avoir besoin de 2,64 ha, à raison de 800 m² par logement.

Le dossier identifie le potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) et conclut que l'ensemble de ces dents creuses représente environ 2,3 ha, sur lequel est appliquée une rétention foncière raisonnable de 30 %. Ainsi, les emprises potentiellement constructibles au sein du tissu urbain représentent 1,6 ha et la densité de logements souhaitée (12 logements par hectare) permettent la réalisation d'environ 20 logements.

L'Ae constate qu'aucun objectif de mutation du bâti existant n'est avancé alors que le PADD indique que les efforts de la commune doivent être focalisés sur la construction de logements en privilégiant la densification et la mutation de l'existant.

L'Ae recommande d'analyser les possibilités de mutation du bâti existant.

Pour construire la douzaine de logements restant, le PLU envisage donc l'ouverture à l'urbanisation de 1,1 ha en extension au sud du bourg principal pour accueillir un lotissement.

L'Ae souligne le choix d'une densité de 12 logements par ha, bien supérieure à ce qui se fait habituellement sur la commune.

La commune ne dispose pas de zone d'activités, ni d'un tissu commercial de base. L'activité agricole, principale forme d'occupation du sol de la commune, est représentée par une douzaine d'exploitations.

2 zones comprenant des équipements publics (salle des fêtes, terrains de sports et école) ont été délimitées sur le règlement graphique.

Le projet de PLU ne prévoit pas d'étendre davantage ces zones, ni d'en créer de nouvelles.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les espaces naturels remarquables

Le territoire communal de Bagneux s'insère dans un vaste ensemble écologique régional des vallées alluviales de la Seine et de l'Aube et se compose ainsi d'une mosaïque de milieux naturels au caractère humide où alternent surface en eau, prairies et boisements, notamment dans sa partie nord. Cette diversité de milieux naturels recèle une richesse environnementale reconnue qui fait l'objet de mesures de protection et de préservation.

On retrouve ainsi un site Natura 2000²⁴, des zones d'inventaire ZNIEFF²⁵ et une ZICO²⁶.

Le site Natura 2000, issu de la Directive « Oiseaux », « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés : vallée alluviale, vallée marécageuse, massif boisé, pelouses sèches. D'une superficie de 4 527 ha, ce vaste cortège de milieux offre des sites de nidification, d'hivernage ou de migration pour de nombreuses espèces d'oiseaux. Il s'étend sur une petite partie de la commune de Bagneux, à l'extrémité est.

L'évaluation environnementale conclut à un bilan global positif du fait que le développement de l'urbanisation soit éloigné de la zone Natura 2000 sans pour autant présenter l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'Ae recommande de présenter une évaluation des incidences Natura 2000, afin de s'assurer de l'absence d'impacts significatifs de la mise en œuvre du PLU.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

La commune de Bagneux est concernée par les 3 ZNIEFF suivantes :

- la ZNIEFF de type 2 « Basse vallée de l'Aube à Magnicourt à Saron-sur-Aube, qui recouvre toute la partie nord du ban communal ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois et marais entre Bagneux et Becheret », d'une superficie de 54 ha, elle se situe au centre de la commune à proximité des bourgs et hameaux et est dominée par des peupleraies marécageuses ;
- la ZNIEFF de type 1 « Bois, prairies et plan d'eau de la noue d'aval au sud-ouest de Granges-sur-Aube » de 11 ha localisée en limite nord du ban communal.

L'état initial de l'environnement présenté dans le rapport de présentation identifie bien ces milieux, en revanche il omet de présenter la ZICO « Vallée de l'Aube, de la Superbe à Marigny » qui recouvre le périmètre du site Natura 2000²⁷. Ce point devra être rectifié.

La trame verte et bleue

Le projet de PLU a défini sa trame verte et bleue²⁸ dans laquelle il classe différentes trames selon leur valeur écologique et patrimoniale. Dans la trame de moyenne à forte valeur écologique on

24 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

25 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

26 **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux** sauvages de la Communauté européenne. Ce sont des zones d'inventaire qui constituent, au même titre que les ZNIEFF des outils de référence pour les propositions de sites Natura 2000.

27 <https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

28 La **Trame Verte et Bleue (TVB)** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

retrouve les espaces boisés du nord du territoire communal, ainsi que ceux des ripisylves et les espaces mixtes (naturels et agricoles) situés dans la partie nord. Les terres cultivées de la plaine de valeur écologique et patrimoniale faible à moyenne sont classées en trame agricole et paysagère à préserver.

Il distingue 2 cœurs de biodiversité à préserver, le centre de la commune recouvert en partie par la ZNIEFF de type 1 « Bois et marais entre Bagneux et Becheret » et l'extrémité nord-est où l'on retrouve le site Natura 2000. De manière globale, toute la partie nord du territoire de Bagneux est considérée comme « espaces de richesse biologique à préserver ».

Les plans d'eau (étangs, marais) et cours d'eau sont classés comme corridors écologiques et noyau de biodiversité à préserver au regard de leur valeur écologique et patrimoniale forte.

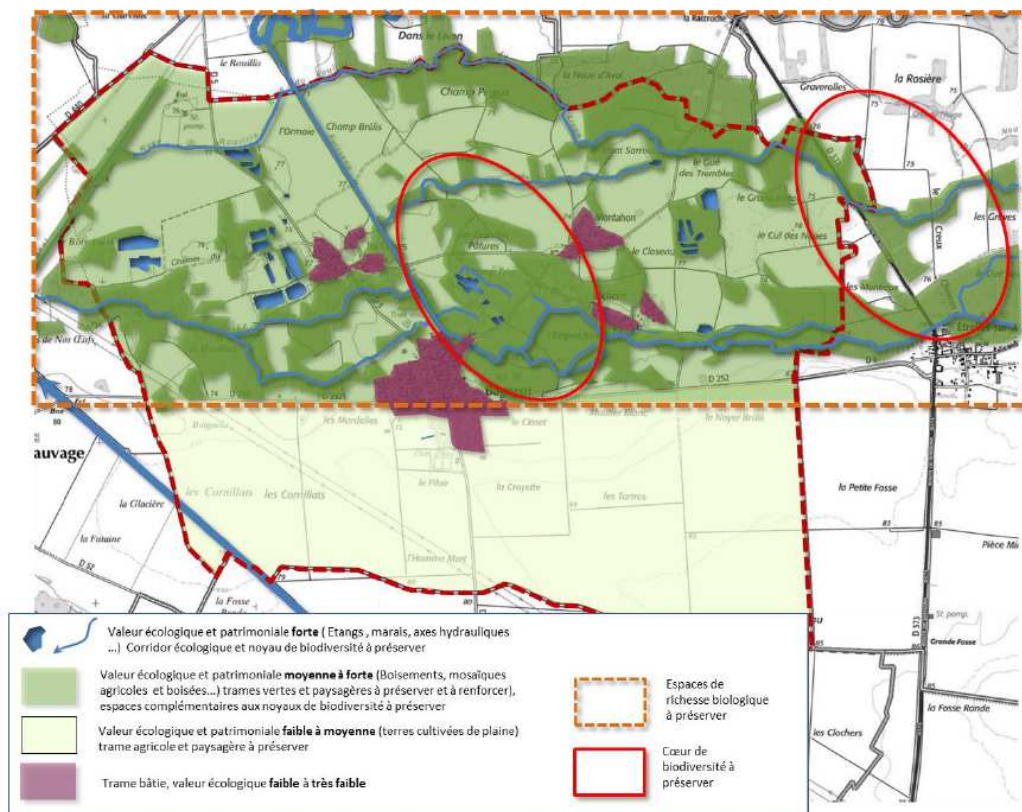


Figure 2 : Trame verte et bleue de Bagneux

Source : Rapport de présentation

La grande majorité des bois et forêts de la commune est classée en zone naturelle (N) et protégée en tant qu'Espace boisé classé (EBC).

Bagneux est parcourue par un réseau de cours d'eau important, lié à l'Aube, auquel vient s'ajouter un ensemble de noue qui drainent la quasi-totalité du territoire. Ces éléments génèrent de nombreux milieux humides ou potentiellement à dominante humide. Le rapport recense les zones humides issues de la Loi sur l'eau ainsi que les zones à dominante humide issues d'un diagnostic ou de modélisation.

Les zones humides sont bien inventoriées et repérées sur le règlement graphique du PLU. Elles sont soit identifiées en tant que zone N, soit en zones humides à protéger, soit en tant qu'Éléments naturels à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Les ripisylves et les cours d'eau sont également intégrés au zonage N dans le règlement graphique du PLU et sont classés en tant qu'Éléments naturels à protéger.

Les parcs, jardins et vergers qui constituent des écrans de nature au cœur et autour des bourg et hameaux bénéficient également du classement au titre de l'article L.151-23.

La zone N englobe la majorité des espaces naturels du territoire communal. L'ensemble des

espaces boisés y est intégré, ainsi que les cours d'eau, les zones à dominante humide et des milieux ouverts.

La prise en compte de la trame verte et bleue est ainsi satisfaisante dans le projet de PLU, néanmoins un classement en zone N associé à la création de secteurs spécifiques à même de traduire le caractère patrimonial de ces milieux était attendu, notamment pour le site Natura 2000.

3.3. Les risques et nuisances

Le territoire communal de Bagneux est concerné par un risque d'inondation par expansion de crue du bassin aval de la vallée de l'Aube et est soumis au Plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) du bassin de l'aube aval, approuvé en 2011. Le PPRi est annexé au PLU et le rapport de présentation rappelle que les dispositions réglementaires au PPRi s'appliquent indépendamment des règles du PLU sur le territoire. La zone inondable est matérialisée sur les documents graphiques du PLU par une trame. Le territoire est également soumis à un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques.

Le règlement précise pour chaque zone si elle est concernée par le risque d'inondation par expansion de crue ou par remontée de nappes.

Certaines zones urbaines sont incluses dans la zone inondable. Le PLU identifie alors un secteur, au titre de l'article R.151-31² du code de l'urbanisme, soumis au risque d'inondation afin de rendre inconstructible cet espace situé dans le bourg principal.

Les autres risques naturels présents sur la commune sont faibles.

Le territoire est concerné par un risque de rupture de barrage qui concerne les barrages suivants :

- réservoir Aube (lac du Temple) ;
- réservoir Seine (lac de la Forêt d'Orient) ;
- réservoir Marne (lac du Der Chantecoq).

Une installation classée pour l'environnement (ICPE) est recensée sur la commune. Il s'agit d'un élevage de vaches laitières.

D'après la base de données Basias²⁹, 2 anciens sites industriels de bonneterie sont présents sur Bagneux.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

2 aquifères sont présents sur la commune et assurent la majeure partie de l'alimentation en eau potable des différentes communes qui longent les vallées de l'Aube et de la Seine. Le dossier précise que l'alimentation en eau potable se fait à partir d'un captage situé sur la commune de Chapelle-Lasson. Il indique également que le territoire de Bagneux est concerné par une servitude de conservation des eaux – instauration de périmètre de protection des eaux potables et minérales, protection du captage de la commune de Granges-sur-Aube.

L'Ae observe que le périmètre de protection éloignée de ce captage est localisé sur la commune mais n'est pas représenté sur les cartographies et l'arrêté préfectoral dédié n'est pas annexé au PLU. Toutefois, le dossier précise qu'aucune zone de développement n'est prévue dans les périmètres de protection de captages d'eau potable.

L'Ae recommande de bien présenter les périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable qui concernent la commune de Bagneux et d'annexer au PLU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique correspondants.

29 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

Le système d'assainissement

La commune de Bagneux est dotée d'une station d'épuration qui gère le traitement des eaux usées. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique³⁰, la station a une capacité nominale de 550 EH (équivalents-habitants) et la somme des charges entrantes est de 359 EH en 2020. Elle est conforme en équipement mais non-conforme en performance, comme le précise le dossier.

L'Ae recommande de lever la non-conformité de la station d'épuration en préalable de nouvelles urbanisations.

La gestion des eaux pluviales

L'évaluation environnementale relève comme incidence négative de la mise en œuvre du PLU une imperméabilisation des sols supplémentaires qui engendre des ruissellements plus importants mais aussi des îlots de chaleur.

Le PLU présente alors des mesures de réduction en fixant des limites d'imperméabilisation des sols et en imposant des prescriptions permettant d'assurer une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le règlement du PLU impose en effet une gestion des eaux pluviales (utilisation, infiltration, régulation ou traitement) par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues...) sur l'unité foncière où elles sont collectées.

Sur la zone d'extension à urbaniser, le projet prévoit de préserver l'espace vert de 3 000 m², situé en partie en zone U, ce qui permet de sauvegarder un espace conséquent non imperméabilisé et un îlot de fraîcheur dans la zone urbaine.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae rappelle que la communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais, dépassant le seuil de 20 000 habitants, était dans l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Le dossier ne donne aucune information à ce sujet.

Sur le site internet de la communauté de communes, il est indiqué que c'est le PETR du Pays de Brie et Champagne qui est chargé de l'élaboration du PCAET pour une prise en compte à une échelle plus large des enjeux environnementaux. Le PCAET sera ainsi la déclinaison locale du SRADDET, le volet « transition énergétique » du projet de territoire et le volet climatique et environnementale du futur SCoT.

L'Ae rappelle l'obligation de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019³¹ et la nécessité de disposer de ce document le plus tôt possible au regard des réponses qu'il doit apporter face aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

À son échelle, le projet de PLU de Bagneux ne propose pas de mesure particulière sur les questions d'atténuation et d'adaptation du changement climatique et n'aborde que brièvement la question des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La commune ne dispose d'aucun réseau de transport en commun. Le dossier précise qu'une réflexion est en cours à l'échelle de la Communauté de communes sur l'instauration d'un Transport à la demande.

D'autres alternatives en faveur des déplacements doux pourraient être mises en œuvre tels que des pistes cyclables en direction de Romilly-sur-Seine, une politique de stationnement dissuasive, des stationnements dédiés aux vélos, etc.

Le dossier ne présente pas de bilan des émissions de GES, ni d'objectif de réduction des émissions. Néanmoins, il explique que le choix de la zone d'extension prévue dans le projet a été fait dans l'optique de réduire le plus possible les déplacements motorisés au profit des modes de

30 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

31 L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan, pour les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, avant le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création ou de la date à laquelle ils dépassent le seuil de 20 000 habitants.

déplacements alternatifs à a voiture. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) correspondante prévoit, en ce sens, une trame piétonne à aménager.

L'Ae recommande de présenter un bilan des émissions de GES du territoire communal, de proposer des objectifs de réduction de ces émissions et de déployer des leviers pour limiter l'usage de la voiture individuelle.

METZ, le 24 mars 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU